Berne, le 31 octobre 2017

**Réponse de la Suisse à la demande du HCDH intitulé « rapport sur les meilleures pratiques sur l'enregistrement des naissances » (Résolution 34/15 du Conseil des droits de l'homme)**

***Disposition juridique***

L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui permet à ce dernier d'être enregistré aussitôt après sa naissance, est considéré par notre plus haute cour comme directement applicable.

De plus, toute naissance survenue en Suisse doit être déclarée dans les 3 jours à l'office de l'état civil compétent du lieu de naissance (art. 35 de l'Ordonnance sur l'état civil [OEC], RS [recueil systématique] 211.112.2). L'office de l'état civil inscrit cette naissance dans le registre informatisé de l'état civil immédiatement si ledit registre comprend déjà les données de la mère ou des parents; à défaut, il se procure leurs données pour saisir la naissance (voir aussi circulaire OFEC du 1er octobre 2008 sur l' «Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil» (<https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ks-07/20-08-10-01-f.pdf>).

Dans la quasi-totalité des naissances en Suisse, l'enfant est venu au monde dans un cadre médical (hôpital, maison de naissance, présence d'un médecin ou d'une sage-femme) et le devoir d'annonce incombe au personnel médical. Les rares naissances qui ont eues lieu en dehors de tout cadre médical doivent être annoncées par la mère, l'époux de la mère, le père de l'enfant reconnu ou les autres personnes présentes au moment de la naissance (art. 34 OEC).

***Données sur l’enregistrement des naissances***

L'Office fédéral de la statistique OFS publie des données relatives à la naissance sur son site à l'adresse: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/naissances-deces.html>.

***Autorités en charge***

L'Office de l'état civil (OFEC) est chargé d'enregistrer les événements d'état civil survenus sur le territoire de son arrondissement. Les offices de l'état civil sont soumis à la surveillance des autorités cantonales de l'état civil (26 cantons et demi-cantons), qui sont elles-mêmes soumises à la surveillance de l'Office fédéral de l'état civil (Confédération; Unité administrative de l'Office fédéral de la justice OFJ, au sein du Département fédéral de justice et police DFJP).

Les données de l'acte de naissances comprennent:

* le lieu et la date de la naissance;
* les noms, prénoms, autres noms, sexe et droit(s) de cité (ou nationalité étrangère) de l'enfant;
* les noms, prénoms, autres noms, dates et lieux de naissance, droits de cité (ou nationalités étrangères) et domicile des père et mère;

***Exemples de programmes entrepris***

Suite à une intervention parlementaire, le Conseil fédéral a rendu le 6 mars 2009 un rapport sur l'enregistrement de la naissance des enfants étrangers (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/dokumentation/berichte/ber-br-beurkundung-f.pdf>).

L'OFEC avait au préalable émis une circulaire 20.08.10.01 le 1er octobre 2008 sur l'« Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil » (<https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ks-07/20-08-10-01-f.pdf>).

***Éducation***

L'éducation et la santé relèvent de la compétence des cantons, qui disposent d'une certaine autonomie en la matière, de sorte qu'on peut rencontrer des différences de pratiques.

En matière d'éducation, sur la base de l'art. 19 Cst (Constitution fédérale ; RS 101), tous les enfants, y compris ceux dit « sans-papier », ont un droit à un enseignement de base gratuit.

Le Conseil fédéral est également conscient du problème de l'accès aux soins pour les personnes « sans-papier » et a rendu un rapport intitulé « Assurance-maladie et accès aux soins des sans-papiers » ([Rapport du Conseil fédéral relatif à l'assurance-maladie et accès aux soins des sans-papiers](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwiy7NSaiZ3WAhWK2hoKHVafASwQFggxMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.bag.admin.ch%2Fdam%2Fbag%2Ffr%2Fdokumente%2Fcc%2Fbundesratsberichte%2F2012%2Fsans-papier.pdf.download.pdf%2F.pdf&usg=AFQjCNGUpwqZCRYnM75wGCrxGgCmNSiinw)).

***Processus d’harmonisation***

La Confédération a mis en œuvre à des fins statistiques un processus d'harmonisation des registres, qui contribue par ailleurs à simplifier certaines tâches administratives. Cette stratégie permet en effet de procéder à des échanges électroniques de données entre registres administratifs. Les données n’ont plus à être saisies manuellement, d’où une économie de temps et un gain de qualité.

Les ressources techniques, financières et humaines sont engagées aux trois niveaux de l'Etat fédéral (communes, cantons, Confédération), de sorte qu'il n'est pas possible d'en évaluer le coût annuel global.